

Conseil Municipal de CHAINTRÉ

Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 8

Votants: 10

Séance du 23 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 13/11/2017, s'est réunie sous la présidence de Monsieur

Jean-François COGNARD (Maire)

Sont présents: Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Christian VAROT, Monsieur Patrick JOURNET, Monsieur Fabrice LAROCLETTE, Madame Jacqueline BOURDON, Monsieur Germain DESSERTINE, Madame Colette DURAND, Madame Hélène VESSOT

Représentés: Dominique GIVOIS, Christophe PERRATON

Excuses: Madame Laurence PIN

Absents: Patrice LEGENDRE, Michel FEY, Bruno VINCENT, Pierre-Paul PENILLARD

Secrétaire de séance: Madame Hélène VESSOT

Objet: droit de préemption urbain - annule et remplace délibération du 17 décembre 2005 - DE 2017 97

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Chaintré a été approuvé le 28 avril 2005.

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser les équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer des réserves foncières afin de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide l'institution du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future de la commune à l'exception des zones UX, UXa et N .

- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière

- rappelle que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme

- rappelle que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme

- rappelle qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux

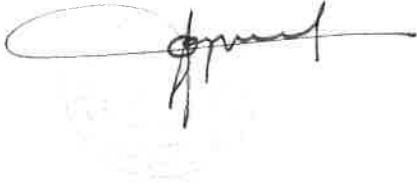
- au Conseil Supérieur du Notariat

- à la Chambre départementale des Notaires

RF
Préfecture de Saône-et-Loire
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR 30-11-2017
071 217100742 20171123-DE 2017 97-DE

- à Madame la Présidente du Tribunal de grande Instance de Mâcon

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

RF Préfecture de Saône-et-Loire
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR 30/11/2017 071 217100742 20171123-DE 2017 97 DE